

RÈGLES DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES QUÉBÉCOIS DE RÉGIE SPORTIVE

Pour être **reconnu** par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en tant que fédération québécoise de régie sportive, un organisme doit satisfaire aux sept règles suivantes :

- A) Être un organisme privé sans but lucratif, incorporé depuis au moins un an conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies ou toute autre loi régissant un organisme sans but lucratif, et dont la majorité des membres (individu ou corporation) ne font pas profession (au sens d'en tirer leur revenu principal) des activités qu'ils déploient à l'intérieur de l'organisme.
- B) Exister et réaliser de façon régulière des projets en faveur de ses membres depuis au moins deux ans.
- C) Poursuivre un but d'intérêt public en sport¹.
- D) Être un organisme accessible à l'ensemble des citoyens ou aux délégués d'organismes intéressés par les buts et objectifs qu'il poursuit, et dont les structures internes garantissent le contrôle démocratique par les membres.
- E) Assurer, à l'intérieur de son champ d'activité, la sécurité des pratiquants et des spectateurs.
- F) Être mandaté par ses membres et assumer les responsabilités qui incombent à une fédération sportive québécoise; élaborer et mettre en œuvre un plan de développement du haut niveau, mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs, collaborer à l'élaboration et à la gestion d'un réseau de compétitions québécois dans sa (ses) discipline(s), régir sa (ses) discipline(s) dans son champ d'activité², représenter la structure québécoise de son (ses) sport(s) auprès de l'(des) association(s) canadienne(s) concernée(s).
- G) Être affilié à l'organisme canadien régissant la discipline, s'il y en a un³, qui est lui-même affilié à l'organisme international reconnu par le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP).

Tous les organismes qui satisfont à ces critères obtiennent la **reconnaissance** du Ministère. Cette reconnaissance est nécessaire pour avoir accès aux programmes de soutien financier du Ministère et au Programme des Jeux du Québec, de même qu'aux services collectifs du Regroupement Loisir Québec (RLQ). Toutefois, la reconnaissance ne donne pas obligatoirement accès à ces programmes et de ces services.

¹ Dans les cas où un organisme demanderait d'être reconnu en tant que fédération de régie sportive alors qu'il régit une activité qui n'est pas considérée, traditionnellement ou dans la perspective québécoise contemporaine, comme un sport, le Ministère déterminerait, sur une base ponctuelle et notamment à l'aide de la définition suivante, si l'activité régie par l'organisme est effectivement un sport. **Sport** : « *Activité physique qui fait appel à des habiletés techniques, nécessite un équipement et des installations spécifiques et s'exerce sous la forme de compétitions organisées, suivant des règles reconnues* ».

² Dans le cas où plus d'un organisme prétendant régir la pratique d'un sport donné (ou des sports étroitement apparentés) demanderaient d'être reconnus et dans le cas où un organisme solliciterait la reconnaissance et qu'il régit une discipline qui s'apparente étroitement à une discipline régie par une fédération déjà reconnue, le Ministère - fidèle à sa volonté d'éviter la multiplication des organismes - pourrait reconnaître un regroupement de tels organismes. À défaut, seul sera reconnu l'organisme qui réunit la majorité des pratiquants québécois de la discipline - et ce, sur la plus grande partie possible du territoire québécois -, à condition qu'il assume les responsabilités d'une fédération québécoise énumérées au point F.

³ Dans le cas où une fédération québécoise déjà reconnue serait en situation de litige avec l'organisme canadien régissant la discipline, le Ministère ne remettrait pas automatiquement en question la reconnaissance de cet organisme québécoise.